



## Décision de radiodiffusion CRTC 2020-84

Version PDF

Référence : 2019-303

Ottawa, le 4 mars 2020

### **Société Radio-Canada**

Montréal, Chisasibi, Mistissini, Kuujuaq, Kuujuarapik, Waskaganish, Wemindji et Waswanipi (Québec)

*Dossier public des présentes demandes : 2019-0374-0, 2019-0376-6, 2019-0378-2, 2019-0380-8, 2019-0382-3, 2019-0384-9, 2019-0386-5, et 2019-0392-2*

*Audience publique dans la région de la Capitale nationale  
5 novembre 2019*

### **CBF-FM Montréal – modifications de licence; CBF-G-FM Chisasibi et ses émetteurs – révocation de licence**

1. Le Conseil **approuve** les demandes présentées par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio de langue française CBF-FM Montréal (Québec) (ICI Radio-Canada Première) afin d'ajouter, en tant qu'émetteurs de rediffusion, CBF-G-FM Chisasibi (Québec) (2019-0384-9), une station de radio d'origine, et CBF-G-FM-1 Kuujuaq (2019-0386-5), CBF-G-FM-2 Kuujuarapik (2019-0382-3), CBFH-FM Waskaganish (2019-0378-2), CBFM-FM Mistissini (2019-0376-6) (Québec), CBFV-FM Waswanipi (2019-0374-0) et CBFW-FM Wemindji (2019-0380-8) des émetteurs de rediffusion de CBF-G-FM.
2. Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande (2019-0392-2) de la Société Radio-Canada en vue de révoquer la licence de radiodiffusion de CBF-G-FM Chisasibi (Québec) et ses émetteurs de rediffusion CBF-G-FM-1 Kuujuaq, CBF-G-FM-2 Kuujuarapik, CBFW-FM Wemindji, CBFH-FM Waskaganish, CBFV-FM Waswanipi et CBFM-FM Mistissini.
3. La SRC indique qu'elle exploitera les émetteurs de rediffusion selon leurs paramètres techniques actuels.
4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
5. CBF-G-FM diffuse présentement la programmation du service de langue française CBF-FM incluant certaines émissions en langue crie. Plus précisément, la station diffuse deux émissions en langue crie du lundi au vendredi, totalisant 15 heures par semaine. Pour sa part, la SRC envisage de transférer ces deux émissions sur sa chaîne Radio One, qui est un service de langue anglaise, car des collectivités crient se trouvent sur son territoire de desserte, en particulier dans la région de Chisasibi, Mistissini, Wemindji, Waskaganish et Waswanipi. Puisque CBF-G-FM deviendra un

émetteur de rediffusion appartenant à CBF-FM, il ne produira plus de programmation distincte.

6. Le Conseil n'a aucune préoccupation relativement aux modifications proposées. Puisque l'anglais est plus parlé que le français dans la collectivité en question, la population autochtone du Nord sera mieux desservie.
7. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.
8. Les émetteurs doivent être en exploitation au plus tard le **4 mars 2022**. Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*